Sipilou-Gaba

SIPILOU-GABA N° 247

L'arrêté N° 322/SE/F du 28 Janvier 1945 porte classement de la forêt de Sipilou (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. la superficie classée est de 27.100 ha.

L'arrêté N° 673/SE/F du 27 Janvier 1955 porte déclassement partiel de la forêt classée de Sipilou et constitution de la forêt classée de Gaba (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. Cet arrêté ajoute à la forêt restante de Sipilou, la forêt de Gaba d'une superficie de 5.500 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

K.O.M.
Gouvernement Général
de l'A.O.F.-

Direction Générale des
Services Economiques.-

Inspection Générale des
Eaux et Forêts.-

N° 322 SE/F.-

Arrêté portant classement de la forêt de Sipilou (Cercle de Man Côte d'Ivoire)

DAKAR, le 28 Janvier 1945

Le Gouverneur Général de l'A.O.F. Chevalier de la Légion d'Honneur, Compagnon de la Libération Croix de Guerre

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française.

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission de classement en date du 15 Juillet 1944.

Sur la proposition du Gouverbeur de la Côte d'Ivoi

A R R E T E:

Article 1er.- Est constitué en forêt domaniale classée dite "de Sipilou", le terrain d'une superficie de 27.100 has, délimité comme suit:

Soient les points:

A/ situé sur la piste Glanlé-Diampleu à la limite des Subdivisions de Man et de Danané.
B. situé au village de Gaba.
C. situé sur la piste de Gaba à Beyla à la limite des Colonies de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Française.

Les limites sont:

Limites Sud et Est.- La piste Diampleu-Glanlé-Gblomba-Sipilou-Koulalé-Gaba de A. en B.
Limite Nord.- La piste de Gaba vers Beyla de B. en C.
Limite Ouest.- La limite des Colonies de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Française de C. en A.

Article 2.- Les plantations de caféiers existant à l'intérieur de la forêt classée par le présent arrêté, à la date du procès-verbal du 15 Juillet 1944 susvisé; seront distraites du périmètre classé.

Article 3.-.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 susvisé, notamment le droit de récolte des fruits des palmiers à huile, du café sauvage et des colatiers.

Article 4.- Les infractions à la règlementation forestières commisesdans la forêt classée par le présent arrêté, seront punies des peines prévues au Titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

Article 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Poir le Gouverneur Général et paf délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé: DIGO

P.C.C.
Le Chef du Sue des Eaux et Forêts

SB/FB

247

GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'A.O.F.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

F O R E T S

Nº673 SE/F

Dakar, le 27 Janvier 1955

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE portant déclassement partiel de la forêt de SIPILOU et constitution de la forêt classée de Gaba (Cercle de Man -C.I.)

DIRECTION de L'ENREGISTREMENT des DOMAINES et du TIMBRE
VISE le 15/1/1955
sous nº7

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ADMINISTRATIVES ET MUSULMANES
VISE.

Vu le Décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le Décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier en A.O.F.;

Vu le Décret du 15 Novembre 1935, portant règlementation des terres domaniales en A.O.F.

Vu le Décret du 18 Novembre 1947 règlementant l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté général d'application nº5561 SE du 14 Décembre 1948,

Vu l'arrêté nº322 SE/F du 28 Janvier 1945 portant classement de la forêt de Sipilou;

Vu le procès-verbal de la Commission de déclassement partiel de la forêt de Sipilou en date du 30 Septembre 1954,

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

A R R E T E:

ARTICLE PREMIER.- Après déclassement partiel de la forêt de Sipilou (Cercle de Man) classée par arrêté nº322 SE/F du 28 Janvier 1945 englobe le massif forestier dit de "GABA" d'une superficie de 5.500 hectares environ delimité comme suit.

Soient les points:

A.- Intersection de la piste Gaba - Koulalé avec le marigot Ga
B.- Intersection du marigot Ga avec la piste allant de Gaba en Guinée Française
C.- Intersection de cette même piste avec la rivière Bafing.
D.- Confluent de la rivière Bafing et du marigot Péa
E.- Confluent du marigot Péa et du marigot Ba
F.- Intersection du marigot Ba avec la piste Gaba - Koulalé.

Les limites du massif forestier de Gaba qui constitue la forêt classée de Gaba sont:

A l'Est : - le marigot Ga de A à B
- la piste Gaba - Guinée Française de B à C
Au Nord : - la rivière Bafing de C à D

/..

A l'Ouest:- le marigot Péa de D à E
le marigot Ba de E à F
Au Sud :- la piste Gaba - Koulalé de A à F.

ARTICLE 2.- les droits reconnus aux usagers coutumiers sont ceux énumérés à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 3.- La pêche par tous moyens règlementaires est autorisée à l'intérieur de la forêt classée.

ARTICLE 4.- La chasse demeure interdite dans la forêt classée.

ARTICLE 5.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n°322 SE/F du du 28 Janvier 1945 dans la mesure où elles fixant la superficie et les limites de la forêt de Sipilou.

ARTICLE 6.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Pour le Haut Commissaire et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé: TORRE.

AMPLIATIONS:

1 Cabinet
5 SE/F
1 A/P
1 S/ET
1 Finances
1 C/I.
1 JO AOF.
(in extenso)

Pour copie certifiée conforme
Abidjan, le 5 Février 1955

J.H.MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts